CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P)

N° DE MARCHE : AO 26 ES 0031

OBJET DU MARCHE :

MAINTENANCE DES MATERIELS DE CUISINE ET DE BUANDERIE DES ETABLISSEMENTS DE LA DIRECTION REGIONALE EST DE FILIERIS

Filieris est une marque déposée pour son offre de santé par la CANSSM

CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES MINES

77, avenue de Ségur - 75714 PARIS CEDEX 15

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET ET FORME DU MARCHÉ 4

1.1 - PRESENTATION DE FILIERIS 4

1.2. - OBJET DU MARCHE 5

1.3 – ALLOTISSEMENT 5

1.4. – PROCEDURE UTILISEE ET FORME DU MARCHE 7

1.5-DUREE DU MARCHE 7

1.6 - PARTIES CONTRACTANTES 8

1.7 – OBLIGATIONS DE RESULTAT ET DE CONSEIL 8

ARTICLE 2 -PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 9

ARTICLE 3: MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX 9

3-1 CARACTERISTIQUES ET FORME DES PRIX 9

3-2 REVISION DES PRIX 10

ARTICLE 4 : MODALITES DE REGLEMENT ET TRANSMISSION DES FACTURES VIA CHORUS pro. 13

4.1. - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 13

4.2. - REGLEMENT 14

ARTICLE 5 : BONS DE COMMANDE POUR LES PRESTATIONS HORS B.P.U. 14

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 15

6.1. – REMPLACEMENT DES INTERVENANTS 14

7.1. – PRISE EN CHARGE / REMISE DES EQUIPEMENTS EN FIN DE MARCHE 15

7.2. – GARANTIE, PIECES DETACHEES 16

7.3. – LIMITES DES PRESTATIONS 16

ARTICLE 8 : TRANSFERT D'ACTIVITE 16

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES 16

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE 17

ARTICLE 11 : CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE 17

11.1 AVANCE 17

11.2 CESSION OU NANTISSEMENT 17

ARTICLE 12 : AJOUT/RETRAIT D'UN SITE 17

ARTICLE 13 : REVUE DE MARCHE 18

ARTICLE 14- DEVELOPPEMENT DURABLE 18

ARTICLE 15- INSERTION SOCIALE 18

ARTICLES 16 : PENALITES 20

ARTICLE 17 : LITIGES 21
ARTICLE 18 : RESILIATION 21
ARTICLE 19 : ASSURANCES 22
ARTICLE 20 : DEROGATION AUX CCAG FCS..... 23

ARTICLE 1 : OBJET ET FORME DU MARCHÉ

1.1 - PRESENTATION DE FILIERIS

La Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM) est l'organisme gestionnaire du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines. Elle a été créée par le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

La CANSSM gère l'offre de santé Filieris qui délivre des soins et de l'accompagnement dans les territoires où elle est présente.

La CANSSM - Filieris est placée sous la tutelle du Ministère du Travail, de la Santé, de la solidarité, des Familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

La CANSSM - Filieris est dotée d'un conseil d'administration et d'un directeur général. Le Président du Conseil d'administration de la CANSSM est M. Philippe GEORGES. Le Directeur Général de la CANSSM est M. Gilles de LACAUSSADE. La Caisse autonome nationale est administrée par un conseil d'administration dont les administrateurs représentent les exploitants et anciens exploitants, les affiliés, l'Etat, la CNAM et des personnalités qualifiées.

La CANSSM - Filieris est constituée d'un seul organisme : le siège est basé à Paris et les trois services territoriaux, également appelés Directions régionales (DR), sont situés à Lens pour la DR du NORD, à Metz pour la DR de l'EST, à Alès pour la DR du SUD.

La gestion des activités de prestations de sécurité sociale a été progressivement déléguée à d'autres organismes : Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour l'assurance vieillesse et invalidité, Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) pour l'assurance maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles. La CANSSM reste garante du respect des droits des affiliés en application des règles propres au régime minier et de la qualité du service rendu aux assurés.

L'offre de santé Filieris est composée au 1er janvier 2026 de :

- **125** centres de santé (avec antennes), dont **110** centres de santé polyvalents principaux (pouvant comprendre plusieurs activités : médecine spécialisée, générale, soins infirmiers, kinésithérapie, dentaire) et **13** antennes et **7** centres de santé dentaires

- **22** établissements sanitaires et médico-sociaux :
 - 11 établissements de soins médicaux et réadaptation intégrant 3 unités de soins de longue durée (USLD)
 - 11 établissements médico-sociaux dont 6 EHPAD

- **16** services autonomie à domicile - Soins (services de soins infirmiers à domicile - SSIAD)

- **2** services autonomie à domicile - Accompagnement (services d'aide et d'accompagnement à domicile - SAAD)

- **14** pharmacies
- **1** centre d'optique
- **1** service de matériel médical
- **1** centre de vaccination
- **1** centre d'examens de santé
- **1** centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)

Une présentation plus détaillée du régime minier est disponible sur le lien suivant : http://www.filieris.fr

1.2. - OBJET DU MARCHE

Le marché a pour objet la maintenance des matériels de cuisine et de buanderie des établissements de la Direction Régionale EST de FILIERIS.

Pour chaque lot, Il s'agit d'un marché mixte, comprenant une part forfaitaire au titre de la maintenance préventive (cf décomposition du prix global et forfaitaire – annexe 1 de l'acte d'engagement – lots 1 à 10 + annexe 3 à l'AE pour les lots 11 et 12) et une part à bons de commande, avec des prix unitaires mentionnés au bordereau des prix unitaires (BPU) pour la maintenance corrective (prestations hors forfait) (annexe 2 de l'acte d'engagement pour les lots 1 à 10 + annexe 4 de l'A.E pour les lots 11 et 12).

La description des prestations et services à fournir et leurs spécifications techniques figurent aux Cahier des Clauses Particulières (CCTP) et ses annexes 1, 2 et 3, applicable au présent marché.

« Filieris étant très attachée à la politique RSE, l'attention des candidats est rappelée sur l'article L.3-1 du code de la commande publique et sur la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ».

1.3 – ALLOTISSEMENT

L'accord cadre comporte est composé comme suit :

Lot 1 : Maintenance des matériels de cuisine des établissements de la Moselle : maintenance des hottes et nettoyage plafond du site de Freyming	*Montant estimatif sur 4 ans* ***(part forfaitaire) :*** *30 000 € HT*	*Montant maximum sur 4 ans de l'accord-cadre* ***(part à bons de commande)*** *:* *3 000 € HT*

Lot 2 : Maintenance des matériels de cuisine des établissements de la Moselle : vidange des bacs à graisse du site de Freyming, vidange séparateurs hydrocarbures et écrémage station d'épuration du site de Charleville-sous-bois.	*Montant estimatif sur 4 ans **(part forfaitaire) :*** *10 000 € HT*	*Montant maximum sur 4 ans de l'accord-cadre :* ***(part à bons de commande)*** *2 000 € HT*
Lot 3 : maintenance des matériels de cuisine de l'établissement de Saône et Loire : matériel de restauration chaud – froid, lavage et petit équipement	*Montant estimatif sur 4 ans **(part forfaitaire) :*** *40 000 € HT*	*Montant maximum sur 4 ans de l'accord-cadre :* ***(part à bons de commande)*** *7 000 € HT*
Lot 4 : maintenance des matériels de cuisine de l'établissement de Saône et Loire : maintenance des hottes et bacs à graisse.	*Montant estimatif sur 4 ans **(part forfaitaire) :*** *10 000 € HT*	*Montant maximum sur 4 ans de l'accord-cadre :* ***(part à bons de commande)*** *5 000 € HT*
Lot 5 : maintenance des chariots de distribution de repas de l'établissement de Saône et Loire de marque ELECTRO ALU, BOURGEAT et BLANCO	*Montant estimatif sur 4 ans **(part forfaitaire) :*** *50 000 € HT*	*Montant maximum sur 4 ans de l'accord-cadre :* ***(part à bons de commande)*** *10 000 € HT*
Lot 6 : maintenance des matériels de buanderie des établissements de la Moselle	*Montant estimatif sur 4 ans **(part forfaitaire) :*** *90 000 € HT*	*Montant maximum sur 4 ans de l'accord-cadre :* ***(part à bons de commande)*** *10 000 € HT*
Lot 7 : maintenance des matériels de buanderie des établissements de Saône et Loire.	*Montant estimatif sur 4 ans **(part forfaitaire) :*** *15 000 € HT*	*Montant maximum sur 4 ans de l'accord-cadre :* ***(part à bons de commande)*** *3 000 € HT*
Total sur 4 ans pour les 7 lots.	*Estimatif de la part forfaitaire :* ***245 000 € HT***	*Montant maximum de l'accord-cadre* ***40 000 € HT***

1.4. – PROCEDURE UTILISEE ET FORME DU MARCHE

La procédure de consultation utilisée est l'appel d'offre ouvert, en application des dispositions des articles L2124-2, R2124-2-1° et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

Pour chaque lot, le présent marché est un accord-cadre dit composite, comprenant une part forfaitaire (maintenance préventive) et ne part à bons de commande à prix unitaires mentionnés au bordereau de prix (B.P.U) pour des prestations de maintenance corrective (prestations hors forfait), avec un montant maximum annuel, comme indiqué **ci-avant sur la durée globale**, au sens des articles L2125-1-1°, R2162-1 à R2162-6 et 2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

Des bons de commandes seront passés par la Direction Régionale « EST » de FILIERIS pour des prestations de maintenance corrective « hors forfait », pour des prestations visées à l'articles 5.2 du CCTP pour l'ensemble des lots.

Ils seront traités avec les prix unitaires (main-d'œuvre, déplacement, pièces de rechange qui sont mentionnés au bordereau des prix unitaires (B.P.U). Pour toutes pièces non mentionnées au bordereau des prix unitaires, le titulaire devra fournir un devis basé sur le prix fournisseur, affecté du coefficient d'entreprise applicable, étant observé que la facture d'achat devra impérativement être fournie.

Ce devis devra être accepté par FILIERIS.

Par ailleurs, le diagnostic de panne ne sera facturé seul, que si le devis de réparation n'est pas validé dans un délai de 45 jours à compter de sa réception. Dans l'hypothèse où le devis de réparation est validé par FILIERIS, la facture de diagnostic ne sera pas à régler.

Le marché reste soumis à la réglementation applicable aux marchés des organismes de sécurité sociale, soit à ce jour, les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés publics des organismes de sécurité sociale.

1.5-DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter du 7 décembre 2026.

Il est éventuellement reconductible **trois fois**, de manière expresse, pour une durée de 12 mois, sans pouvoir excéder une durée totale de **48 mois** (reconductions comprises).

La reconduction sera effectuée de manière expresse, un mois avant la date anniversaire du marché, sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

La non reconduction du marché par la CANSSM, ne donnera pas lieu à un versement d'indemnité au profit du titulaire.

Par dérogation à l'article 2162-5 du code de la commande publique, l'exécution des bons de commande peut se prolonger jusqu'à 3 mois au-delà de la date de fin de validité du marché

1.6 - PARTIES CONTRACTANTES

Le représentant de l'Organisme, signataire du Marché, est :

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SECURITE SOCIALE DANS LES MINES
77, avenue de Ségur - 75714 PARIS CEDEX 15

Le Titulaire du Marché désigne, dès la notification du Marché la ou les- personne(s) ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, ainsi que pour l'exécution du Marché.

Le Titulaire est tenu de signaler immédiatement au Pouvoir Adjudicateur, toutes modifications survenant au cours de l'exécution du marché se rapportant au fonctionnement de sa société (modifications de la forme de l'entreprise, de sa raison sociale, des personnes ayant le pouvoir d'engager la société, changement d'adresse, etc…,)

Les entreprises devront préciser les noms et coordonnées d'un référent qui devra pouvoir être contacté immédiatement en cas de problème lié au comportement de son personnel ou tout autre dysfonctionnement. Tout changement de référent devra être indiqué au pouvoir adjudicateur dans un délai maximum de 10 jours ouvrés après sa nomination.

1.7 – OBLIGATIONS DE RESULTAT ET DE CONSEIL

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre et bons de commandes produits, conformément à ses engagements contractuels. La constatation et le diagnostic de la panne ne sont pas considérés comme des résultats suffisants libérant le titulaire de son obligation de résultat dans le cadre du présent accord-cadre.
Le titulaire de cette obligation de résultat, est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.
Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Obligation de conseil : Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements / dysfonctionnements / dangers potentiels au titre de ses prestations.
Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.
Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire. Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans une démarche d'amélioration continue des prestations de l'accord-cadre.
Dans cette perspective, les parties conviennent d'élaborer conjointement un plan de progrès.
Obligation d'information : Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

ARTICLE 2 -PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché, dont seul l'exemplaire original conservé dans les archives de la CANSSM fait foi, est constitué des documents ci-après par ordre de priorité décroissant, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS:

- **Pièces particulières**
 - L'acte d'engagement et ses annexes :
 - Annexes 1 et 3 : Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) relatif à la maintenance préventive (lots 1 à 5 – annexe 1) (lots 6 et 7- annexe 3)
 - Annexes 2 et 4 : Bordereau des prix unitaires (BPU) relatif à des prestations de maintenance corrective (prestations hors forfait) (main-d'œuvre, déplacements, fournitures) (lots 3 et 5 – annexe 2) (lots 6 et 7 – annexe 4)
 - Le présent cahier des clauses Administratives particulières (CCAP)
 - Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
 - Le Cadre des réponses techniques (CRT – annexe n°5 à l'acte d'engagement), accompagné éventuellement d'un mémoire technique remis par le titulaire.
 - Les bons de commande

 Le catalogue des prix publics

 En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés. Les dérogations du CCAG-FCS sont mentionnées dans le dernier article du CCAP.

- **Pièces générales**

 - Le code de la commande publique.
 - Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) – arrêté du 30 janvier 2021, **qui bien que non joint est réputé être connu du titulaire.**
 - L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés publics des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 3: MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

3-1 CARACTERISTIQUES ET FORME DES PRIX

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées par application des prix indiqués par le candidat dans les annexes financières (Annexe n°1 pour les lots 1 à 10, Annexe n°3 pour les lots 11 et 12 –cf D.P.G.F), et dont les prix sont à caractère « forfaitaires » pour la maintenance préventive annuelle et à « prix unitaires » pour la partie à bons de commande avec la maintenance corrective « prestations hors forfait » (annexes 2 et 4 de l'acte d'engagement).

Les prix des prestations forfaitaires définis aux annexes 1 et 3 de l'acte d'engagement intègrent :

- Les prestations de maintenance périodiques annuelles prévues dans la gamme de maintenance (cf article 4 et 5.1 du CCTP),

- L'assistance lors des actions de contrôles annuels,

- Le conseil et l'accompagnement tel que défini au présent marché.

Les modalités concernant le prix sont prévues à l'article 10 du CCAG-FCS.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, il est précisé que les prix du marché sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les prestations.

Ces prix comprennent notamment toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris les charges de personnel, les charges fiscales et parafiscales, les frais induits par les opérations administratives, les frais de restauration et déplacements.

Les prestations non explicitement décrites dans les pièces contractuelles, mais néanmoins nécessaires à la bonne exécution et au respect des règles de l'art sont réputées prévues dans l'offre et ne feront l'objet d'aucune plus-value.

Les prix unitaires des prestations de maintenance corrective « prestations hors forfait – Bordereau des prix unitaires) comprennent également les dispositions mentionnées ci-dessus, à savoir les charges de personnel, charges fiscales et parafiscales, les frais induits par les opérations administratives, les frais de restauration etc.

3-2 REVISION DES PRIX

Le marché est conclu à prix « forfaitaire » pour la maintenance préventive et à prix unitaires pour les prestations du BPU « hors forfait ». L'ensemble des prix sont révisables.

Les prix sont fermes la première année

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui correspond à la date limite de remise des offres (**décembre 2026).** Ce mois est appelé « mois zéro ».

Le titulaire devra faire parvenir à la CANSSM une proposition de révision des prix en indiquant le nouveau prix et les indices pris en compte un mois au plus tard avant ladite date d'anniversaire. Si le titulaire omet de notifier à la CANSSM cette proposition dans le délai imparti, les prix en vigueur continueront de s'appliquer pour l'année qui suit.

Les prix forfaitaires (D.P.G.F) et unitaires (BPU) seront révisés annuellement à la date anniversaire de notification du marché, à l'initiative du titulaire, suivant la formule ci-après :

<u>Maintenance préventive (forfaitisée pour tous les lots) :</u>

Formules de calcul : $P0 \times [(0.70 \times (S/S0)) + (0.30 \times (I/I0))]$

P : prix après révision
Po : prix à réviser

S: valeur de l'indice mensuel du « coût horaire du travail révisé, salaires et charges - tous salariés dans les industries mécaniques et électriques (NAF rév 2 - postes 25-30-32-33) base 100 en décembre 2008, **identifiant 001565183**) », **correspondant au mois contractuel de révision.**
SO : valeur initiale de l'indice mensuel du « coût horaire du travail révisé, salaires et charges - tous salariés dans les industries mécaniques et électriques, à la date de remise des offres (**juillet 2026). (Identifiant 001565183).**

I : valeur de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché Français, CPF 2825– équipements aérauliques et frigorifiques industriels **identifiant 010763948, correspondant au mois contractuel de révision,**
IO : valeur initiale de l'indice IO (prix de production de l'industrie française pour le marché Français, CPF 2825– équipements aérauliques et frigorifiques industriels) à la date de remise des offres (**juillet 2026) (identifiant 010763948).**

Le coefficient final de révision est arrêté à la troisième décimale arrondie au millième supérieur.
Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4, la deuxième décimale est inchangée. En revanche, si la troisième décimale est comprise entre 5 et9, la deuxième décimale est augmentée d'une unité.

Les prix ainsi révisés sont fermes jusqu'à la prochaine application de la révision du prix dans les conditions fixées au présent article.

Maintenance prix unitaires du BPU « hors forfait » (main-d'œuvre) :

Les prix de la maintenance corrective (hors forfait) seront révisés selon les formules définies ci-après :
Prix de la main d'œuvre :
P = P0 x (S/S0)]
P = Prix révisé
P0 = Prix à réviser.
S = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 - **Identifiant 001565183** (**dernière valeur connue au mois de révision du contrat)**

S0 = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 - **Identifiant 001565183 (dernière valeur connue à la Date de Remise de l'Offre, à savoir juillet 2026)**

Le coefficient final de révision est arrêté à la troisième décimale arrondie au millième supérieur.
Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4, la deuxième décimale est inchangée. En revanche, si la troisième décimale est comprise entre 5 et9, la deuxième décimale est augmentée d'une unité.

Les prix ainsi révisés sont fermes jusqu'à la prochaine application de la révision du prix dans les conditions fixées au présent article.

Prix des pièces détachées des bordereaux des prix unitaires (BPU) :
Les prix des pièces détachées sont révisés selon l'évolution des prix des catalogues publics des fabricants de matériels de cuisine ou de buanderie.

Les forfaits de déplacement, le taux de remise ou le coefficient d'entreprise, quant à eux, ne peuvent pas évoluer pendant toute la durée du marché (reconduction comprises).

Clause de sauvegarde : la hausse ou la baisse du prix résultant de la révision ne peut être supérieure à 3 %, sur 12 mois. La CANSSM se réserve la possibilité soit de résilier le marché, sans indemnité, à la date d'application des nouveaux tarifs dès lors que ceux-ci conduisent à une augmentation de plus de 3 % sur 12 mois par rapport aux tarifs initialement proposés par le titulaire lors de la remise de son offre, soit de limiter l'augmentation à 3 % sur 12 mois.
Ce taux sera apprécié par tarif. Il peut y avoir rejet partiel d'une demande de révision, lorsqu'il est demandé, pour certains tarifs seulement, une révision supérieure au taux maximum indiqué dans le présent article.

3-3 – Prix hors BPU issus du catalogue public du fournisseur

1. Champ d'application
Les prestations, fournitures ou références non prévues au bordereau des prix unitaires (BPU), mais relevant du périmètre du marché, peuvent être commandées sur la base du catalogue public du titulaire, sous réserve de l'accord préalable de l'acheteur.
Le recours au catalogue ne peut avoir pour effet de contourner les prix contractuels du BPU. Lorsqu'une prestation ou une fourniture est expressément prévue au BPU, le prix correspondant s'applique.
2. Détermination des prix et remise contractuelle
Les prix applicables aux fournitures et prestations commandées hors BPU sont déterminés à partir des prix publics figurant au catalogue du fabricant ou du fournisseur concerné, en vigueur à la date de la commande, auxquels est appliquée une remise minimale contractuelle fixée à l' annexe BPU.
Le titulaire s'engage à appliquer cette remise à l'ensemble des références concernées, sans restriction autre que celles expressément prévues dans son offre.
Le prix facturé correspond au prix public catalogue applicable, diminué de la remise contractuelle. Il ne peut être supérieur au prix ainsi déterminé.
Le titulaire peut proposer – tant sur le catalogue que sur le BPU - une remise supérieure à la remise minimale contractuelle, notamment dans le cadre d'opérations commerciales ou de conditions d'achat particulièrement favorables.
Aucun frais supplémentaire, notamment de traitement, de gestion ou de commande, ne peut être appliqué sans avoir été expressément prévu dans les pièces contractuelles du marché.
3. Justification et contrôle des prix
Le titulaire est tenu de justifier, à première demande de l'acheteur, le prix public catalogue appliqué à toute référence commandée.
À ce titre, il transmet notamment :

- le catalogue ou l'extrait de catalogue applicable, faisant apparaître la référence et le prix public hors taxes
- la date de validité du tarif communiqué
- tout document permettant de vérifier l'origine, l'authenticité et l'applicabilité du prix public retenu

L'acheteur se réserve le droit de vérifier la cohérence des prix facturés avec les tarifs publics effectivement pratiqués par le fabricant ou le fournisseur, ainsi que le respect de la remise contractuelle.
Le titulaire doit être en mesure de démontrer que le prix de référence correspond à un tarif public réel, applicable à la référence concernée et effectivement en vigueur à la date de la commande. Un tarif interne, un prix de référence fictif ou un prix public artificiellement majoré ne peut être utilisé pour déterminer le prix facturé.
En cas d'écart constaté, le titulaire fournit, dans un délai de [10] jours ouvrés à compter de la demande de l'acheteur, les justificatifs nécessaires. À défaut de justification satisfaisante, l'acheteur peut contester la facturation et demander la régularisation des sommes indûment facturées.
4. Mise à jour du catalogue à l'initiative du titulaire

Le titulaire peut proposer une mise à jour du catalogue et des prix publics de référence, à son initiative, sous réserve d'en informer préalablement l'acheteur par écrit, dans un délai minimal de [30] jours calendaires avant leur date d'entrée en vigueur.
Chaque demande de mise à jour doit être accompagnée

- du nouveau catalogue ou des extraits concernés
- de la date d'entrée en vigueur envisagée
- de l'identification précise des références et des prix modifiés
- des justificatifs permettant d'établir la réalité des évolutions tarifaires

Les mises à jour ne peuvent être appliquées rétroactivement. Elles ne s'appliquent qu'aux commandes émises après leur prise d'effet, sous réserve de leur acceptation expresse par l'acheteur.
La mise à jour du catalogue ne peut avoir pour effet de modifier la remise minimale contractuelle, ni de remettre en cause les autres engagements tarifaires du titulaire.
L'acheteur peut refuser toute mise à jour insuffisamment justifiée ou dont les conditions lui paraissent injustifiées au regard des prix publics réellement pratiqués. En l'absence d'accord, les prix antérieurement acceptés demeurent applicables, dans les limites des stipulations du marché.

5. Prix abusifs et conséquences contractuelles

Constitue notamment un manquement contractuel le fait pour le titulaire :

- d'appliquer un prix public supérieur au tarif effectivement en vigueur
- de présenter un prix de référence inexact, artificiellement majoré ou non vérifiable
- de ne pas appliquer la remise contractuelle
- de facturer un prix manifestement disproportionné au regard des prix publics réellement pratiqués ou des conditions commerciales habituellement proposées pour des références équivalentes
- de procéder à une augmentation non justifiée ou de méconnaître les modalités de mise à jour prévues au présent article

En cas de manquement, l'acheteur met en demeure le titulaire de produire les justificatifs nécessaires et, le cas échéant, de régulariser les prix facturés dans un délai de [15] jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure.
À défaut de régularisation dans le délai imparti, ou en cas de manquement grave ou répété, l'acheteur peut prononcer la résiliation du marché pour faute du titulaire, dans les conditions prévues par les pièces contractuelles et, le cas échéant, par le CCAG applicable, sans préjudice de son droit à obtenir le remboursement des sommes indûment facturées et à faire valoir tout préjudice subi.
En cas de suspicion de surfacturation, l'acheteur peut suspendre la validation des factures litigieuses, dans les limites autorisées par les dispositions contractuelles et réglementaires applicables, jusqu'à l'achèvement des vérifications nécessaires.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REGLEMENT ET TRANSMISSION DES FACTURES VIA CHORUS pro.

4.1. - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les factures seront établies semestriellement ou annuellement pour la maintenance préventive (selon les cas définis aux articles 4 et 5.1 du C.C.T.P) et mensuellement après réalisation la réalisation des prestations de maintenance corrective.

Elles devront indiquer :

- le numéro du marché et l'établissement de facturation concerné,
- le type de prestations,

 le numéro du bon de commande pour la corrective,

- la nature des prestations réalisées ;
- leur montant H.T. et T.T.C. ainsi que le taux de la TVA.

Les factures ainsi que les relevés, seront obligatoirement transmis, sous forme dématérialisée, sur la plateforme CHORUS pro.
Conformément aux dispositions des articles L2192-2 et L2192-3 du Code de la Commande Publique, la CANSSM accepte la transmission électronique des factures. Le titulaire et ses sous-traitants admis au droit au paiement direct, doivent déposer leurs factures via le portail gratuit et sécurisé : https://chorus-pro.gouv.fr Via Chorus pro, les modalités de transmission applicables imposent que les factures comportent systématiquement les informations suivantes :

- - **Le numéro de commande dans le libellé du fichier**
- - **Le numéro SIRET 775 685 316 000 17** et le code service chorus concerné ayant passé la commande.
 Pour les secteurs de Moselle EST et Charleville sous bois : service des affaires générales de Freyming Merlebach – *code service CHORUS EST_AG_FREYMING.*
 Une brochure explicative de la procédure à suivre est disponible sur le site : http://www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique.gouv.fr

4.2. - REGLEMENT

Le mode de règlement choisi est le virement. Le délai global de paiement d'un marché public ne peut excéder 30 jours à compter de la réception de la facture par la CANSSM. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Tout dépassement de ce délai donnera lieu à l'application d'intérêts moratoires calculés sur la base du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points, et ce, à compter du jour suivant l'expiration du délai. L'indemnité forfaitaire de recouvrement est fixée à 40 euros

ARTICLE 5 : BONS DE COMMANDE POUR LES PRESTATIONS HORS B.P.U.

Les prestations de maintenance correctives mentionnées à l'article 5 du cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P), seront passées par la Direction Régionale de l'EST de FILIERIS, sous forme de bons de commande, sur la base des prix du bordereau des prix unitaires (BPU).

Elles seront traitées à prix unitaires, **sur la base d'un devis établi par le titulaire du marché.**
Ce devis devra être accepté par FILIERIS.

Lors de l'émission du bon de commande, le délai d'exécution de la prestation sera fixé dans celui-ci. Ce délai court à compter de la réception du bon de commande.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, si dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande par le titulaire, la personne publique n'a pas reçu de réserves de ce dernier, le titulaire est réputé avoir accepté l'exécution de la prestation définie dans le bon de commande.

Les bons de commande peuvent être émis sur toute la durée du marché jusqu'au dernier jour de validité du marché. La durée d'exécution des bons de commandes ne peut excéder 3 mois après la fin du marché.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1. – – REMPLACEMENT DES INTERVENANTS

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation du responsable sécurité / sûreté. Tout refus sera motivé. Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de quinze (15) jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

ARTICLE 7 : PRISE EN CHARGE / REMISE DES EQUIPEMENTS EN FIN DE MARCHE, GARANTIE ET PIECES DETACHES

Les prestations seront exécutées conformément aux dispositions du cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P).

<u>En début de marché :</u>
Dès la notification du marché et en complément de l'article 8.6 du CCTP, le titulaire est tenu de :
- Procéder à l'identification du matériel, dans un délai de trente (30) jours suivant la notification
- Transmettre le planning prévisionnel de maintenance préventive, dans un délai de trente (30) jours suivant la notification.

7.1. – REMISE DES EQUIPEMENTS EN FIN DE MARCHE

Le titulaire s'engage à laisser, en fin d'exécution du marché, les matériels ou équipements en état normal d'entretien et de fonctionnement et à restituer toute la documentation qui lui aurait été remise en début de marché.

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des matériels ou équipements est établi à la fin de l'exécution du marché avec la présence éventuelle du nouveau titulaire désigné et de tout expert désigné par l'exploitant.

7.2. – GARANTIE, PIECES DETACHEES

Les pièces détachées remplacées sont garanties conformément aux règles de droit applicables à la garantie.

Il sera fait application des dispositions des articles 7.1 et 7.2 du CCTP.

7.3. – LIMITES DES PRESTATIONS

Les prestations de maintenance préventive et corrective prévues dans le présent cahier des charges ne comprennent pas :

• Les conséquences des pannes consécutives à une cause extérieure,

• Les dégâts résultants d'accidents, malveillance, négligence, fuite d'eau, orages,

• Les défaillances dues aux variations ou interruptions du courant électrique ou des installations extérieures,

• Les interventions effectuées sur les installations par un tiers non-habilité.

ARTICLE 8 : TRANSFERT D'ACTIVITE

Le titulaire du marché s'engage à informer la CANSSM sans délai, de tout transfert d'activité (cession de branche commerciale, fusion, absorption … etc.) de nature à affecter l'exécution des prestations.

Dans ce cas, afin d'assurer la bonne exécution administrative du présent marché, notamment le règlement des factures, et permettre la prise en compte du transfert par la CANSSM, le titulaire communique dans les plus brefs délais un courrier accompagné des documents suivants au représentant du pouvoir adjudicateur :

- La publication de l'opération dans un journal d'annonces légales ;
- Le procès-verbal relevant la décision de l'opération ;
- Le K-bis de la nouvelle société,
- Un RIB
- Les imprimés DC 1, DC 2, NOTI 2 du futur titulaire,
- Une attestation de pouvoir engager la société le cas échéant.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES

Si la réalisation des prestations induit le traitement de données à caractère personnel, le titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative au traitement des données à caractère personnel, et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du parlement Européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données. Le cas échéant, et préalablement à la mise en œuvre de tout traitement de données à caractère personnel, le pouvoir adjudicateur

et le titulaire du marché se rapprocheront, afin de formaliser les obligations que le titulaire du marché s'engage à mettre en œuvre pour que le traitement des données personnelles concernées soit conforme au RGPD ;

Le DPO de Filieris peut-être contacté à l'adresse : dpo@filieris.fr

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Le Titulaire devra exiger de son personnel une discrétion absolue sur les activités des Bénéficiaires et notamment préserver la confidentialité médicale des dossiers des patients, présents dans les locaux de soins, bureaux médecins et personnels soignants, secrétariats des services.

Cette confidentialité s'applique en particulier lors de l'installation de matériel ou du mode opératoire de destruction du matériel.

Toute indiscrétion constatée et prouvée sera considérée comme faute grave et devra se traduire par l'exclusion du salarié considéré du site et de l'établissement bénéficiaire.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

11.1 AVANCE

Le régime de l'avance est défini aux articles L 2191-2, L 2191-3 et R2191-3 à -12 du CCP. Le candidat devra indiquer à l'acte d'engagement s'il renonce ou accepte de percevoir l'avance

11.2 CESSION OU NANTISSEMENT

Les créances résultant du présent marché peuvent être cédées ou nanties dans les conditions prévues aux articles L2191-8 et R2191-45 à 51 et R2191-54 à 63 du CCP.

ARTICLE 12 : AJOUT/RETRAIT D'UN SITE

Les sites mentionnés dans le CCTP et ses annexes sont indiqués à titre indicatif. A tout moment, les sites peuvent être retirés (pour cause de vente notamment) ou ajoutés. Dans ce dernier cas, un avenant sera établi afin d'enregistrer la moins-value ou la plus-value.

En cas d'ajout, de cession ou de fermeture de site suite à la vente de ce site ou de regroupement de sites en un seul point, la Direction Nationale des Achats et des Affaires Juridiques de la CANSSM informera le titulaire par courriel ou courrier recommandé avec accusé de réception, au moins un mois avant la prise d'effet de la fermeture de l'établissement concerné.

Les titulaires de chacun des lots concernés par ces modifications ne pourront prétendre à aucune indemnité du fait de l'arrêt des prestations sur un site cessant ses activités, ni émettre aucune réclamation ou refuser d'honorer les prestations, objet du marché

ARTICLE 13 : REVUE DE MARCHE

Le service des achats/marchés de la Direction Régionale FILIERIS concernée mettra en place, après la notification du marché, un plan de suivi de ceux-ci basé sur les principes suivants :

- Identification du matériel dans un délai de 30 jours (comme mentionné à l'article 7),
- Transmission d'un planning prévisionnel dans un délai de 30 jours également.

- rencontres régulières avec le responsable technique de la prestation organisées selon un planning régulier et/ou provoquée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, soit téléphonique, soit en présentiel

- un bilan annuel des prestations : difficultés rencontrées, manquements constatés et résolution, niveau de consommation des pièces détachées par appareil.

En fin de marché, il sera fait application des dispositions de l'article 7.1 du présent C.C.A.P.

ARTICLE 14- DEVELOPPEMENT DURABLE

Le titulaire devra, dans le cadre du marché, s'inscrire dans une démarche environnementale notamment en matière de :
- Gestion des déplacements et des interventions ;
- Parc de véhicules propres,
- Gestion des déchets,
- Respecter le mode opératoire de chaine de destruction du matériel (certifié conforme par l'entreprise habilitée),

ARTICLE 15- INSERTION SOCIALE

Clause sociale

Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat

a) personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT,
b) personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
- mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),
- salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI),
c) personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée,
d) personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C),
e) personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ),
f) personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

➥ Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

a) demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois),
b) bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
c) personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
d) bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
e) jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
- sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois,
- diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur,

f) demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans),
g) jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes,
h) habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi,
i) personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire,
j) personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de France Travail, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).
L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

Pour respecter son engagement, le titulaire du marché pourra directement recruter des personnes en situation d'insertion, ou recourir à de la main d'œuvre mise à disposition (intérim), ou enfin sous-traiter auprès d'une entreprise d'insertion.

Le titulaire du marché devra prendre contact dans les 15 jours suivants la notification du marché avec la maitrise d'ouvrage concernant la mise en œuvre de la clause d'insertion. Il conviendra d'apprécier la mise en œuvre de la clause d'insertion au plus tôt afin de saisir toutes les opportunités pour l'insertion professionnelle.

Le titulaire produira sur demande du maitre d'ouvrage, tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action qu'il transmet au représentant du pouvoir adjudicateur en charge du suivi des actions d'insertion : contrat de travail, tableau mensuel de suivi des heures.
Ces dispositions feront l'objet d'un suivi en cours d'exécution du marché et d'une évaluation en fin d'exécution.

Le nombre d'heures d'insertion prévues est de 399 heures.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander au pouvoir adjudicateur la suspension ou la suppression de la clause sociale d'insertion.
En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur annule la clause sociale d'insertion.
Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la DIRRECTE ou au juge.

En cas de non-respect de son engagement relatif à l'insertion, le titulaire subira une pénalité définie à l'article 16.1 du présent CCAP.

ARTICLES 16 : PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS et sans mise en demeure préalable, les pénalités applicables sont les suivantes :

En complément de l'article 14 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de déduire les pénalités appliquées, le cas échéant, du montant des factures établies à l'occasion des prestations effectuées.

- lorsque la date programmée de maintenance préventive d'un matériel n'est pas respectée, sans que le titulaire ait prévenu le représentant du pouvoir adjudicateur dans les délais de 48 h avant la date prévue, une pénalité d'un montant de 25 % du montant total de la prestation de maintenance préventive prévue s'appliquera. Au-delà d'un délai de 5 jours ouvrés de retard par rapport à la date de rendez-vous initiale pour la réalisation de la maintenance préventive, la pénalité est portée à 50 % du montant total de la prestation prévue.
- lorsque les délais contractuels d'intervention pour maintenance corrective prévus à l'article 5.2.5 du présent CCTP sont dépassés, sauf cas de force majeure avéré, une pénalité d'un montant de 10 % du montant total de la prestation de maintenance corrective prévue, s'appliquera.

Si le délai dépasse le délai maximal d'une semaine pour la réparation du matériel, la pénalité est portée à 25% du montant total de la prestation prévue.

- lorsque, après la fin du marché, le titulaire procède avec retard à des prestations contractuelles qu'il aurait dû exécuter pendant la durée du marché. La pénalité s'élève à 2,5 % du montant total des prestations contractuelles dues.

Lorsque le technicien ne se sera pas présenté à la Direction ou au service technique de l'établissement, une pénalité forfaitaire de 100 € HT s'appliquera.

Lorsque le titulaire n'aura pas réalisé les prestations dues au titre de l'article 6 du présent CCTP :

- en cas de danger immédiat ou de non-conformité d'un matériel (article 6.1), la pénalité sera de 30 € par jour de retard,

- en cas de non complétion du carnet d'entretien ou de non transmission du rapport dans les délais prévus à l'article 6.2 du présent CCTP, la pénalité sera de 40 € par jour de retard,

- en cas de non mise à jour des documents techniques des matériels objets du marché dans le délai prévu à l'article 6.3 du présent CCTP, la pénalité applicable sera de 20 € par jour de retard,

- en cas de non complétion du rapport d'intervention dans le cadre de son devoir de conseil, la pénalité applicable sera de 100 € par élément indiqué,

- en cas de non réception du rapport annuel d'activité dans le délai prévu par l'article 6.4 du présent CCTP, la pénalité sera de 20 € par jour de retard,

- lorsque le titulaire n'aura pas accompagné des organismes d'expertise ou de contrôle réglementaire comme prévu à l'article 5.1.3 du présent CCAP, la pénalité sera de 20 € par jour de retard et par équipement concerné,

- lorsqu'il aura présenté un sous-traitant tardivement visé à l'article 4.4.5 du présent C.C.A.P, il sera appliqué une pénalité de 75 euros par jour de retard constaté

L'application des pénalités ci-dessus est laissée à l'initiative du pouvoir adjudicateur qui conserve également la possibilité de refuser le travail réalisé par le Titulaire, d'en prescrire la réfection totale ou partielle aux frais du Titulaire.

En l'absence de fourniture 3 mois avant la fin du marché, comme mentionné à l'article 8.6.2 du CCTP, la pénalité suivante s'appliquera de 100 € par matériel et par établissement.

Le montant des pénalités est cumulatif et par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS est plafonné à hauteur de 40 % du montant annuel des prestations forfaitaires par lots.

16.1 Pénalités en cas de non-respect de l'engagement relatif à l'insertion professionnelle

En cas de non-respect de son engagement relatif à l'insertion professionnelle, mentionné à l'article 15 ci-avant, le titulaire subira une pénalité de 100 € par heure d'insertion non réalisée.

ARTICLE 17 : LITIGES

Par dérogation à l'article 37 du CCAG/FCS, en cas de litige les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est défini par le livre IV du nouveau code de procédure civile.

Les litiges qui ne peuvent être réglés par voie d'arbitrage sont soumis aux juridictions judiciaires compétentes du ressort du siège social de la CANSSM (Tribunal Judiciaire de Paris, parvis du tribunal de Paris – 75859 Paris Cedex 17).

ARTICLE 18 : RESILIATION

La CANSSM a la faculté de résilier le présent marché dans les conditions de préavis et de droit du titulaire telles que prévues dans le chapitre 7 du CCAG-FCS (articles 38 à 45).

En complément des cas prévus à l'article 41 du CCAG-FCS, le présent marché pourra être résilié à tout moment pour les lots les concernant, aux torts exclusifs du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et avec exécution des prestations à ses frais et risques, jusqu'au terme prévu du marché :

- en cas de cumul de plus de 20 % de manquement constaté par an, où dès que ce pourcentage est atteint, sur l'ensemble des sites concernés par chacun des lots.

- En cas de plus de 3 retards au-delà de 5 jours ouvrés par rapport à la date prévue de maintenance préventive.

Une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution conforme et sans aucun manquement de ces prestations, aura été préalablement notifié au titulaire par le service concerné. Si cette mise en demeure est restée infructueuse, la décision de résiliation interviendra après que le titulaire ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de 15 jours.

A défaut de la non communication ou de la non recevabilité des observations au regard des droits et obligations de chaque partie, ce marché sera résilié.

Par dérogation, à l'article 42 du CCAG-FCS, il ne sera versé aucune indemnité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général. Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient subvenir entre l'établissement et le titulaire du marché, ne pourront être invoquées par ce dernier, comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée, des prestations à effectuer.

Défaillance :

La CANSSM appliquera les stipulations de l'article 36 du CCAG/FCS, à savoir l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier de la prestation qui par sa nature ne peut souffrir aucun retard, soit dans l'attente du résultat de la procédure engagée suite à la résiliation du marché en application de l'article 32 du CCAG/FCS.

En cas de travail dissimulé, le marché pourra être résilier pour faute du titulaire.

ARTICLE 19 : ASSURANCES

Le titulaire, ainsi que ses éventuels cotraitants ou sous-traitants, déclarent être assurés pour leur responsabilité civile et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable pour tous les dommages matériels et immatériels (dommages corporels, matériels, immatériels, accidents, vols et pertes d'exploitation) consécutifs à l'exécution de la prestation par leur personnel ou leurs collaborateurs et ce, dans les conditions de droit commun des responsabilités délictuelles et contractuelles.

La responsabilité du titulaire pourra être engagée en cas d'inexécution partielle ou totale de la prestation, objet du marché, ou en cas de dommage causé aux éléments (matériels, logiciels,) de la CANSSM qui auront été mis à sa disposition.
Le titulaire s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée du marché.

ARTICLE 20 : DEROGATION AUX CCAG FCS

Article(s) du CCAP	Objet	Article du CCAG/FCS
2	Pièces du marché	4
5	Bons de commande	3.7.2
16	Pénalités	14
17	Litiges	37
18	Résiliation	42